Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTLUCON

PALAIS DE JUSTICE
114 BLD DE COURTAIS 03100 MONTLUCON
INTERNET : www.infogreffe.fr
TEL :04.70.05.05.40 -

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET D'AVOCATS ORLHAC - PIALES
1 BIS AVENUE FERNAND AUBERGER
03700 BELLERIVE SUR ALLIER

V/REF :
N/REF : 2007 B 17 / 2012-A-54

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTLUCON certifie qu'il a reçu le 18/01/2012,

Acte S.S.P. en date du 31/12/2011
- Cession de parts

P.V. d'assemblée extraordinaire du 31/12/2011
- CESSION DE PARTS (STATUTS MIS A JOUR DEPOSES EN ANNEXES DE LA FORMALITE DE TRANSFERT DE SIEGE)

Concernant la société

A.B.C. AUTO BETON CONTROLES
Société à responsabilité limitée
24 quai Forey
03100 Montluçon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-54 le 18/01/2012

R.C.S. MONTLUCON 494 132 749 (2007 B 17)

Fait à MONTLUCON le 18/01/2012,

LE GREFFIER



CABINET D'AVOCATS ORLHAC PIALES

Société d'avocats au barreau de CUSSET - VICHY

André ORLHAC
Avocat honoraire

Laurent PIALES
Sandrine GASTON
Eric LAFONT
Avocats associés

Nouvelle adresse postale :
1 B Avenue Fernand Auberger
BELLERIVE / ALLIER
B.P. 30066
03321 VICHY Cedex
Tél. : 04.70.58.79.40
Fax : 04.70.58.88.80
Mail : cabinet@orlhacpiales.fr

Monsieur le Greffier
TRIBUNAL DE COMMERCE
Palais de Justice
114 Boulevard de Courtais
03100 MONTLUCON

Bellerive / Allier, le 16 janvier 2012

Objet : ***ABC AUTO BETON CONTROLES***
Cession de parts

Monsieur le Greffier,

Nous vous prions de bien vouloir trouver aux fins de dépôt au greffe, un dossier concernant la société ABC, savoir :

- deux exemplaires originaux et enregistrés de l'acte de cession de parts,
- deux exemplaires des délibérations de l'Assemblée Générale de la société sus référencée,
- une copie des statuts mis à jour (les deux originaux étant déjà en votre possession suite au transfert de siège de la société, formalité en cours auprès de vos services).

Vous trouverez aussi un chèque bancaire de **19,03 euros** à l'ordre du Tribunal de Commerce pour le règlement des frais de dépôt.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de nos sentiments distingués.

Sandrine GASTON

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Maurice OGNEUX et Madame Marie France BARBIER,
Demeurant ensemble 2 rue du Clos de la Cure, Thizon, 03410 SAINT VICTOR,
Nés : Monsieur le 28/03/1948 à VIGOULANT (36160),
Madame le 20/02/1948 à BESANCON (25000),
Tous deux de nationalité française,
Mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée en la Mairie de NOIRONTE (25170), le 11/07/1970 régime non modifié depuis,

CI-APRES DESIGNES « LE CEDANT »
D'UNE PART

et

La société NF DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée à caractère unipersonnel, au capital de 113 000 euros, dont le siège social est 18 rue Louis David, 59155 FACHES THUMESNIL, en cours d'immatriculation auprès du RCS de LILLE
Représentée aux présentes par Monsieur Nicolas FLOUR, Gérant et associé unique.

CI-APRES DESIGNE « LE CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART

ONT, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE ET DECLARATIONS

Il a été constitué par acte sous seing privé à MONTLUCON du 29/12/2006, pour une durée de 99 années, une société à responsabilité limitée dénommée ABC, AUTO BETON CONTROLES.

CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE »,

MFO -O-M-

NF

Cette société dont le siège est fixé 2 rue du clos de la Cure, Thizon, SAINT VICTOR (03410), est immatriculée au RCS de MONTLUCON sous le numéro 494 132 749.

Son capital est fixé à 30.000 euros, divisé en 3.000 parts de 10 euros chacune de valeur nominale. Il est actuellement réparti comme suit :

Monsieur Maurice OGNEUX, propriétaire de 1.000 parts
portant les numéros 1 à 1.000

Monsieur Claude DELMOTTE, propriétaire de 1.000 parts
portant les numéros 1.001 à 2.000

La société NF DEVELOPPEMENT, propriétaire de 1.000 parts
portant les numéros 2.001 à 3.000

LE CEDANT déclare expressément que les parts dont la cession est envisagée ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession.

L'article 15 des statuts stipule :

« Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés et quelque soit le degré de parenté avec LE CEDANT qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les parts sont librement cessibles entre associés.»

Cette société a pour objet principal : L'activité de contrôle, d'expertise et d'analyse des matériaux de construction (béton, granulat, bloc béton, sans que cette énumération soit limitative) ; essais et inspections techniques, recherche et développement, formation et assistance à la normalisation, valorisation des matières minérales.

Cette société exploite son fonds aux termes d'un contrat de location consenti par Monsieur Maurice OGNEUX aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTLUCON du 02/01/2007, pour une durée de 5 années et 2 jours à compter du 01/01/2007, moyennant une redevance annuelle de 24.000 euros. Par acte séparé en date de ce jour, la société ABC a acquis ledit fonds moyennant le prix de 450.000 euros financé en totalité par emprunt.

La société a arrêté ses comptes à la date du 31/12/2010.
Ceux-ci ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle le 27/06/2011.

La société est dirigée par trois cogérants, Monsieur Maurice OGNEUX, Monsieur Claude DELMOTTE et Monsieur Nicolas FLOUR.

MFO - OM.

NF

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE TITRES

Par les présentes, Monsieur Maurice OGNEUX cède délègue et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société NF DEVELOPPEMENT, ce qui est accepté par Monsieur Nicolas FLOUR es qualité, MILLE (1 000) PARTS SOCIALES numérotées de 1 à 1 000 lui appartenant dans la société.

La société NF DEVELOPPEMENT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

LE CESSIONNAIRE se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

LE CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts à compter de ce jour.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes est à l'instant intervenue Madame Marie France BARBIER, épouse de Monsieur Maurice OGNEUX, CEDANT, laquelle a déclaré donner sans restriction son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser son conjoint à percevoir le prix ci-dessus stipulé.

PRIX

Sur la base des comptes arrêtés au 31/12/2010, les parties ont convenu de fixer le prix de la totalité des titres composant le capital de la société à la somme de 339 279 € (actif net au 31/12/2010), soit un prix unitaire par titre de 113,09 €, soit un prix global ferme et définitif pour la cession objet des présentes de CENT TREIZE MILLE EUROS QUATRE VINGT DIX EUROS (113 090 €).

PAIEMENT DU PRIX

Le prix global, soit la somme de 113.090 €, sera payable au plus tard le 15 février 2012.

Etant précisé que cette somme ne portera pas intérêt et que LE CEDANT renonce à demander au cessionnaire une garantie de bon paiement du prix.

NFO - O.M -

NF

CLAUSE RESOLUTOIRE

Le défaut de règlement par LE CESSIONNAIRE au CEDANT le 15 février 2012 au plus tard du prix de la cession de parts objet des présentes, entrainera automatiquement la résolution pure et simple et de plein droit de la présente cession depuis son origine et ceci sans que LE CEDANT ait obligation d'adresser une mise en demeure préalable au CESSIONNAIRE.

Cette résolution interviendra sans indemnité de part ni d'autre.

Tous les frais sans exception occasionnés par les présentes, y compris les frais liés à la résolution de plein droit demeureront intégralement à la charge du cessionnaire défaillant qui s'oblige à leur paiement.

ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES CEDES

Monsieur Maurice OGNEUX est propriétaire des titres cédés pour les avoir souscrits lors de la constitution de la société.

CAUTION AVAL ET SURETE

LE CEDANT déclare n'avoir consenti aucune caution aval ou autre sûreté en garantie d'engagement pris par la société ABC AUTO BETON CONTROLES.

ADMINISTRATION

Monsieur Maurice OGNEUX démissionne de son mandat de gérant de la société avec effet à compter de ce jour.

COMPTE COURANT

Si besoin est, les sommes laissées en compte courant par Monsieur Maurice OGNEUX lui seront remboursées par la société au plus tard le 15 février 2012.

RENONCIATION A GARANTIE

LE CESSIONNAIRE, dont l'associé unique est également gérant de la société ABC AUTO BETON CONTROLES détient les éléments nécessaires à son information sur la situation tant active que passive de la société et renonce par conséquent à demander au CEDANT une garantie conventionnelle.

Il déclare en outre avoir été informé par le rédacteur des présentes des risques inhérents à l'absence d'une telle garantie.

MFO - O.M.

NF

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

LE CEDANT déclare :

Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

LE CEDANT et LE CESSIONNAIRE déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Comme conséquence de la cession de ses parts, LE CEDANT s'interdit d'entreprendre personnellement ou par personne interposée, toute activité similaire à celle exercée à ce jour par la société SARL ABC AUTO BETON CONTROLES, comme de diriger, d'administrer ou d'exercer une quelconque activité même en tant que salarié et même à titre gratuit dans toute entreprise ou société de même nature, ceci pendant un délai de cinq ans à compter de ce jour, sur tout le territoire français.

Pour le cas où cette interdiction serait transgressée, LE CEDANT serait redevable envers LE CESSIONNAIRE, de dommages et intérêts sans préjudice du droit du cessionnaire de faire cesser ladite infraction.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ABC AUTO BETON CONTROLES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

NFO - O.M.

NF

FRAIS

Tous les honoraires, frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par LE CESSIONNAIRE.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour les contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les parties conviennent de faire attribution de compétence aux juridictions de l'Allier et plus spécialement, au Tribunal de Commerce de MONTLUCON.

Fait à Bellerive / Allier.
Le 31/12/2011.....
En six exemplaires originaux

Monsieur Maurice OGNEUX	**NF DEVELOPPEMENT** **Monsieur Nicolas FLOUR**
Madame Marie France BARBIER **épouse OGNEUX**	

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MOULINS Exé 300
Le 12/01/2012 Bordereau n°2012/70 Case n°8
Enregistrement : 3 163 € Pénalités :
Total liquidé : trois mille cent soixante-trois euros
Montant reçu : trois mille cent soixante-trois euros
La Contrôleuse des impôts

DUPLICATA

Gisèle LIENARD
Contrôleur des Finances Publiques